

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/06/96

Origine :
DGR

Réf. :
DGR n° 53/96

Plan de classement :
251

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Objet :
INFORMATIONS RELATIVES :

- AUX CHOMEURS CREATEURS D'ENTREPRISE,
- AUX TITULAIRES D'ALLOCATION DE REMPLACEMENT POUR L'EMPLOI,
- AUX BENEFICIAIRES DE CONGE PARENTAL D'EDUCATION,
- AUX SALARIES DE LA COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR/Régl. Danielle JAFFLIN

Téléphone :

42.79.32.06

@

Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM les Directeurs

20/06/96

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

(pour attribution)

MMES et MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 53/96

Objet : Informations relatives aux chômeurs créateurs d'entreprise, aux titulaires d'allocation de remplacement pour l'emploi et aux bénéficiaires de congé parental d'éducation

La présente circulaire a pour objectif :

- d'explicitier les modalités d'application de diverses mesures législatives et réglementaires concernant :
 - les chômeurs créateurs d'entreprise,
 - les titulaires d'allocation du fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi,
- d'apporter des précisions sur la protection sociale :
 - des personnes licenciées en cours ou à l'issue d'un congé parental,
 - des salariés de la Compagnie Générale des Eaux.

1. CHOMEURS CREATEURS D'ENTREPRISE (CCE)

Les textes ont été modifiés très fréquemment depuis 1993 et ont complexifié la situation de ces personnes.

11. Dispositions en vigueur

☛ La loi n°95.116 du 4 février 1995 (JO du 5) portant diverses dispositions d'ordre social

L'article 36 de la loi instaure l'exonération de cotisations salariales et patronales pour les chômeurs créateurs d'entreprise visés au 2° de l'article L 351.24 du Code du travail, c'est-à-dire les ex-chômeurs non indemnisés ou RMistes.

Cette disposition fait l'objet d'un *article L 161.1.1. du CSS* nouveau, inséré après l'article L 161.1. visant le maintien de droit en faveur des créateurs d'entreprise ex-chômeurs indemnisés.

Le même article de loi apporte à l'article L 161.1 la précision utile pour délimiter le champ des bénéficiaires du maintien de droit : il remplace la référence "à l'article L 351.24" du Code du travail par celle du "1° de l'article L 351.24".

☛ La loi de finances rectificative pour 1995 (loi n°95.885 du 4 août 1995 - JO du 6)

L'article 29 modifie le libellé de l'article L 351.24 du Code du travail en supprimant la distinction en deux catégories (1° et 2°) des bénéficiaires de l'Aide aux Chômeurs Créateurs d'Entreprise (ACCRE).

Dans ces conditions, la rédaction restée inchangée des articles L 161.1 et L 161.1.1 du CSS n'est plus en conformité avec celle de l'article L 351.24 du Code du Travail.

☛ Le décret n°96.301 du 9 avril 1996 (JO du 11) relatif à l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise par les demandeurs d'emploi

Il modifie l'article R 351.41 du Code du travail qui précise les modalités d'application de l'article L 351.24.

Aux termes de ces dispositions nouvelles, l'énoncé des bénéficiaires de l'ACCRE vise désormais :

- 1° les chômeurs indemnisés ou non ;
- 2° les RMistes ;
- 3° les titulaires d'un contrat emploi solidarité.

12. Protection sociale des chômeurs créateurs d'entreprise

☞ Personnes concernées par le maintien du droit visé à *l'article L 161.1 du CSS* et à *l'article D 161.1 du CSS*

Ces textes prévoient le **maintien** du droit aux **prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès** (1er alinéa de l'article L 161.1) **pendant 12 mois** (article D 161.1).

Pour bénéficier du maintien d'une protection totale, les intéressés doivent justifier d'une protection de même volume lors de la demande de l'aide pour création d'entreprise.

Il s'agit des chômeurs indemnisés, titulaires d'une des allocations citées au 1er alinéa de *l'article L 311.5 du CSS*, c'est-à-dire :

- soit une allocation de conversion ;
- soit une allocation d'assurance chômage (allocation unique dégressive) ;
- soit une allocation de solidarité chômage (allocation de solidarité spécifique : article L 351.10 du Code du travail et allocation d'insertion : article L 351.9 du Code du travail) à condition qu'elle fasse suite à la précédente ou qu'elle soit attribuée après celle-ci dans un délai de moins de douze mois.

En effet, lorsque l'allocation de solidarité chômage est servie à des personnes qui n'étaient pas précédemment indemnisées pour perte d'emploi (c'est le cas généralement pour l'allocation d'insertion) ou qui la perçoivent plus de 12 mois après, leur protection au titre des dispositions de *l'article L 311.5 du CSS* est celle visée au 2ème alinéa qui ne prévoit que les seules prestations en nature d'assurance maladie maternité.

Lorsque ces personnes deviennent créateurs d'entreprise, elles ne peuvent donc pas bénéficier des dispositions de l'article L 161.1 et relèvent donc de celles de l'article L 161.1.1.

Remarque : Situation des personnes sous contrat emploi solidarité (CES)

Lorsque ce contrat est effectué dans le cadre d'une activité reconnue comme réduite par l'ASSEDIC, la protection de l'intéressé continue de relever de celle visée à l'article L 311.5, 1er alinéa. Dans ce cas, s'il devient créateur d'entreprise, l'assuré peut se voir maintenir la protection antérieure au chômage par application du dispositif défini à l'article L 161.1.

☛ Personnes relevant des dispositions de *l'article L 161.1.1 du CSS* et de *l'article D 161.1.1 du CSS*

En l'absence de protection totale antérieurement à la création d'entreprise, les intéressés se voient appliquer le dispositif visé à *l'article L 161.1.1 du CSS*.

Le statut de créateur d'entreprise les assujettit au régime dont relève leur activité (salariée ou non salariée) et ils bénéficient, dans la limite d'un plafond, de l'exonération de cotisations pendant 12 mois.

Bénéficient donc du dispositif visé à l'article L 161.1.1., les personnes qui ne relevaient pas, à la date de la demande de l'ACCRE, de la protection prévue au 1er alinéa de l'article L 311.5.

Au regard des bénéficiaires de l'ACCRE, il s'agit donc :

- des chômeurs non indemnisés,
- des RMISTes,
- des titulaires d'allocation d'insertion sans protection antérieure (cf § 13).

Remarque : Situation des personnes sous CES

L'activité créée étant la plupart du temps génératrice d'un droit supérieur, la protection doit donc, par principe, être celle découlant du statut de créateur.

Toutefois, et en dehors des cas d'activité reconnue comme réduite (cf. § ci-dessus) dans l'hypothèse où la protection sociale issue de l'activité sous contrat CES était supérieure à celle dérivant de l'activité créée, l'intéressé peut alors se prévaloir des dispositions de l'article L 161.1 au titre du maintien de droit par priorité sur le dispositif de protection sociale prévue pour le statut de créateur (article L 161.1.1) : en effet, la modification apportée par la loi de finances avait notamment pour objet de sauvegarder le droit des personnes exerçant une activité dans le cadre d'un CES. Dans ces conditions, il importe que les deux aspects du droit social (travail et protection sociale) obéissent à la même logique.

☛ **Date à prendre en considération pour déterminer la protection sociale du créateur d'entreprise**

C'est **la date de demande de l'ACCRE** qui constitue la date de référence.

Ce critère est en effet déterminant dans les différents textes décrivant le dispositif de l'ACCRE.

La demande fait l'objet d'un formalisme extrêmement détaillé (cf., arrêté du 19 avril 1996 JO du 25).

"Lorsque l'aide est accordée,...le préfet délivre une attestation d'admission permettant au demandeur de bénéficier des avantages prévus par la législation de sécurité sociale" (article R 351.43.2 du Code du travail).

La constitution d'un dossier de demande de l'ACCRE étant particulièrement complexe, elle implique donc un délai conséquent qui ne doit pas nuire aux intérêts sociaux du créateur d'entreprise.

Ainsi, c'est la situation de l'intéressé à la date de demande de l'ACCRE qui permet de définir s'il peut bénéficier du maintien de sa protection antérieure par application des dispositions de *l'article L 161.1 du CSS* où s'il relève de celles de *l'article L 161.1.1 du CSS*. La protection dans ce cas est déterminée dans les conditions de droit commun pour l'ouverture du droit et le calcul des indemnisations éventuelles.

☞ **Situation du conjoint collaborateur d'un chômeur créateur d'entreprise**

Lorsqu'un créateur d'entreprise a perçu l'ACCRE au titre d'ex-chômeur indemnisé, il bénéficie du maintien de sa protection antérieure.

Dans le cas où son conjoint cesse de son côté son activité salariée pour participer à l'entreprise créée, il ne peut pas cependant se voir reconnaître le statut de conjoint collaborateur tant que le créateur lui-même est en situation de maintien de droit et, par conséquent, n'est pas assujetti pour droit au régime des non-salariés.

Dans ces conditions, le conjoint du chômeur créateur d'entreprise bénéficie en propre du maintien de droit d'un an après sa cessation d'activité salariée (*article L 161.8 du CSS* et *article R 161.3 du CSS*)

.

A l'issue du maintien de droit dont bénéficie le créateur d'entreprise et lorsqu'il est assujetti au régime de non salariés pour le type d'activité exercée, son conjoint peut alors se prévaloir du statut de conjoint collaborateur et le maintien du droit issu de son activité salariée antérieure doit cesser (cf., BJ B2 vert, n°39.1992).

2. TITULAIRES D'ALLOCATION DU FONDS PARITAIRE D'INDEMNISATION EN FAVEUR DE L'EMPLOI

La loi n°96.126 du 21 février 1996 (JO du 22) portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi permet de mettre en oeuvre l'initiative des partenaires sociaux (accord du 5 juillet 1995) précisée par un accord du 6 septembre 1995, prévoyant l'indemnisation des salariés ayant cotisé pendant 40 annuités ou plus au régime d'assurance vieillesse de base, et qui, avec l'accord de leur employeur, cessent leur activité avant 60 ans à condition que cette cessation donne lieu à embauche(s) compensatrice(s).

L'article 4 de la loi prévoit que la protection sociale des intéressés est celle visée au 3ème alinéa de *l'article L 311.5 du CSS*, c'est-à-dire la même que celle reconnue en faveur des pré-retraités indemnisés par le FNE.

Ainsi, les dispositions de *l'article L 161.8 du CSS* s'appliquent dans un premier temps. Toutefois, les prestations en espèces ne sont pas servies en raison de l'absence de perte de gain, l'allocation FNE n'étant pas suspendue en cas d'incapacité.

Au-delà des 12 mois, les intéressés ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, sans limitation de durée et sans condition de recherche d'emploi.

Le dispositif nouveau constitue donc un troisième type de pré-retraite, une pré-retraite par rupture consensuelle de contrat de travail après les deux autres cas déjà prévus à *l'article L 311.5 du CSS* : pré-retraite licenciement (art. L 322.4 2° du Code du travail) et pré-retraite progressive (article L 322.4 3° du Code du travail).

3. CONGE PARENTAL

Les dispositions de *l'article D 161.2 du CSS* prévoient qu'en cas de reprise de travail à l'issue d'un congé parental l'intéressé retrouve pendant douze mois son droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

Pour l'application de cette mesure, les services de la CNAM ont précisé que la reprise du travail devait **être effective**, ce qui excluait toute autre situation.

A propos d'une affaire précise, concernant le cas des personnes qui, en raison d'un licenciement, se trouvaient en période de préavis à l'issue de leur congé parental, le Ministère de Tutelle m'a fait connaître son avis sur ces situations.

Il considère en effet que le préavis est une période assimilée à du travail salarié et souligne notamment les dispositions de l'article L 122.8 du Code du travail qui prévoient que "...la dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le délai congé ne doit entraîner, jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution des salaires **et avantages**... que le salarié aurait reçus s'il avait accompli son travail".

Bien que l'assimilation de la protection sociale aux "avantages" mentionnées à l'article cité apparaisse comme une interprétation quelque peu extensive, il convient désormais de reconnaître aux intéressés en période d'indemnité de préavis à l'issue d'un congé parental, le même droit que s'ils avaient repris effectivement le travail, et de les faire bénéficier des dispositions des articles L 161.9 et D 161.2 pour retrouver, pendant douze mois, le droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

En conséquence, les dossiers qui ont pu faire l'objet de litige sont à revoir en ce sens.

Quoi qu'il en soit, désormais la loi du 4 février 1995 a complété *l'article L 311.5 du CSS* : en cas de licenciement en cours ou à l'issue du congé parental, la personne qui perçoit des allocations de chômage retrouve le droit qui était le sien avant le congé parental. Dans ces conditions, le droit à protection sociale complète est donc préservé pour ce type de situations.

En ce qui concerne les périodes correspondant à des indemnités compensatrices de congés payés ou des indemnités de congés payés, la nature même d'un congé payé ne permet pas d'assimiler cette période à une reprise effective et d'appliquer les dispositions prévues en cas de reprise de travail à l'issue du congé parental : le libellé précis de la loi ne devrait pas permettre, à mon sens, une telle extension.

Les services de la Direction de la Sécurité Sociale se prononceront sur le sujet après consultation des services concernés au Ministère du Travail ; je ne manquerai pas d'informer les organismes prestataires de la position à retenir pour ces situations.

4. SALARIES DE LA COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Il est rappelé aux CPAM que l'article 17 de la loi n°91.73 du 18 janvier 1991 (JO du 20) a supprimé le régime spécial de la Compagnie Générale des Eaux pour l'intégrer au Régime Général.

Toutefois, les assurés de l'ex-régime spécial continuent de percevoir leur prestations en nature par la mutuelle "La Neptune", habilitée à poursuivre ce service jusqu'au 31 décembre 1999. Dans ces situations, les personnes qui passent du régime spécial au régime général ne reçoivent de celui-ci que les prestations en espèces.

Il reste que le nombre de personnes concernées par ce dispositif est relativement faible : il s'agit des seuls salariés qui possédaient le statut du régime spécial et qui arrivent au régime général du fait de la loi du 18 janvier 1991.

En revanche, ne sont pas concernés par la limitation au service des prestations en espèces, les salariés de l'entreprise sous contrat de droit commun (avant ou après la loi) qui sont assujettis au régime général dans les conditions habituelles pour l'ensemble des prestations, en nature et en espèces, des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

le Directeur de la Gestion du Risque

J.P PHELIPPEAU